

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Mardi 18 avril 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD Les Jardins de Flore
ZAC le Monestier
Allée de L'Espinouse
34760 BOUJAN SUR LIBRON

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 02/2023 reçu le 01/03/2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 23/01/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES JARDINS DE FLORE » situé BOUJAN SUR LIBRON (34)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	L311-8 du CASF	Prescription 1 : Rédiger ou actualiser le projet d'établissement et le transmettre aux autorités administratives compétentes.	6 mois	■	Maintien de la prescription 1. Délai : 4 mois
Ecart 2 : Le CVS ne se réunit pas trois fois par an, comme prévu par la réglementation.	D311-16 CASF	Prescription 2 : Réunir le CVS trois fois par an. Transmettre un planning prévisionnel de 3 réunions de CVS pour 2023 et le transmettre aux autorités administratives compétentes.	1 mois	■■■	Levée de la Prescription 2

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Il est serait utile de disposer du diplôme de l'IDEC.		Recommandation 1 : Transmettre le diplôme de l'IDEC.	immédiat	[REDACTED]	levée de la recommandation 1
Remarque 2 : Les documents transmis ont été réalisé en 2019, il serait utile de procéder à une mise à jour du protocole de signalements des EI et EIG pour 2023.		Recommandation 2 : Transmettre un protocole de signalements des EI et EIG à jour.	1 mois	[REDACTED]	Levée de la recommandation 2
Remarque 3 : Absence de légende sur le planning de tous les personnels jour et nuit du mois d'octobre transmis. Ce qui rend la lecture inexploitable.		Recommandation 3 : Mettre une légende sur le planning et transmettre le document complété.	15 jours	[REDACTED]	Levée de la recommandation 3

Remarque 4 : Il n'existe pas de formation dédiée à la prévention de la maltraitance au regard des plans de formation communiqués.		Recommandation 4 : Elaborer et mettre en place un plan de formation respectant les attendus de l'HAS.		[REDACTED]	Levée de la recommandation 4
--	--	---	--	------------	------------------------------